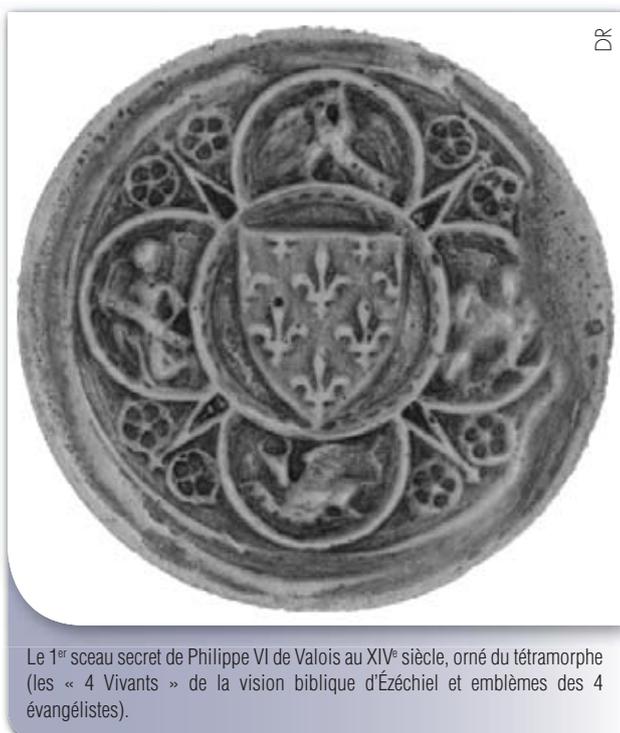


L'évolution du secret de la défense nationale

Divulguer certaines informations est de nature à nuire à la défense et à la sécurité nationale, sachant que le secret de la défense nationale participe de la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation . Dans ce domaine, la fonction de gardien du secret s'inscrit dans une longue tradition historique, que l'on peut faire remonter à la monarchie capétienne.



Le 1^{er} sceau secret de Philippe VI de Valois au XIV^e siècle, orné du tétramorphe (les « 4 Vivants » de la vision biblique d'Ézéchiel et emblèmes des 4 évangélistes).

Les chambellans se voyaient ainsi confier la garde du sceau secret du roi. La première trace officielle de cette mission apparaît à l'article 4 de l'ordonnance de Bourges du 16 novembre 1318 : « *Et deffendons à nostre chambellain qui nostre scel secret portera, qui il ne scelle, ne encloe austres letres, fors ou cas, et en la manière dessus diz* ». Après la révolution, Napoléon réorganise cette fonction, d'abord au cabinet de l'Empereur, puis au sein des bureaux des ministères de la Guerre, de la Marine et des Affaires étrangères. Confondue avec les activités de contre-espionnage, cette activité est redéfinie en 1945 sous l'impulsion directe du Général de Gaulle qui procède à la création d'un service de protection du secret à l'État-major général de la défense nationale, devancier de l'actuel Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN).

Le retour au pouvoir du général de Gaulle en 1958 consolide la protection du secret, avec la création en 1963 d'un service de sécurité de défense (SSD) au sein du Secrétariat général de la défense nationale (SGDN tout d'abord sans second « S »). Cet intérêt pour le secret traduit une ambition stratégique pour la France : il va de pair avec le développement de grands programmes, dans le domaine nucléaire et spatial par exemple, qui nécessitent un respect rigoureux du secret. En 2009, le SGDN devient SGDSN, et le SSD devient une sous-direction chargée de la protection du secret, dénommée sous-direction Protection du secret de la défense nationale (PSD) ».

Éviter l'inflation inutile du secret et faciliter les échanges croissants avec les Alliés

Le premier ministre assure un rôle primordial en matière de protection du secret de la défense nationale. Il prend l'ensemble des décisions relatives au niveau de classification le plus élevé (aujourd'hui « très secret défense ») qu'il s'agisse de déterminer les informations qu'il y a lieu de classer, de définir les modalités de protection de celles-ci, ou d'accorder les habilitations. Il fixe en outre le cadre dans lequel les ministres exercent leurs pouvoirs pour les niveaux de classification inférieurs. Dans l'exercice de ces responsabilités, il est assisté par le SGDSN, organe interministériel mentionné plus haut, chargé d'étudier, de proposer, de coordonner et de contrôler la mise en œuvre des mesures propres à assurer la protection du secret. En tant qu'Autorité nationale de sécurité, le SGDSN est aussi l'interlocuteur des États étrangers et des organisations internationales (OTAN, UE...) dans la négociation d'Accords généraux de sécurité qui permettent l'échange d'informations classifiées avec des partenaires étrangers¹.

1 : Les Accords de sécurité précisent les modalités d'échange et de conservation des informations, permettent la reconnaissance réciproque des habilitations de sécurité des personnes physiques et morales, et les équivalences entre les niveaux de classification respectifs.



Les ministres sont responsables de la sécurité des informations et supports classifiés dans toute entité publique ou privée relevant de leur champ de compétence. Ils prennent les décisions d'habilitation de niveau actuellement « confidentiel défense » et « secret défense » et mettent en œuvre les modalités de protection des informations qui relèvent de ces niveaux de classification. Pour remplir ses missions, chaque ministre s'appuie sur un Haut fonctionnaire de défense et de sécurité (HFDS). Placé à la tête d'un service spécialisé, généralement assisté par un fonctionnaire de sécurité et de défense et un fonctionnaire de sécurité des systèmes d'information, il effectue les contrôles et inspections nécessaires, propose les mesures appropriées et rend des décisions d'habilitation par délégation du ministre.

Les Officiers de sécurité sont les correspondants du Haut fonctionnaire de défense et de sécurité du ministère auquel ils sont rattachés, ainsi que des services enquêteurs². Ils constituent un réseau de 4 000 personnes présentes dans les

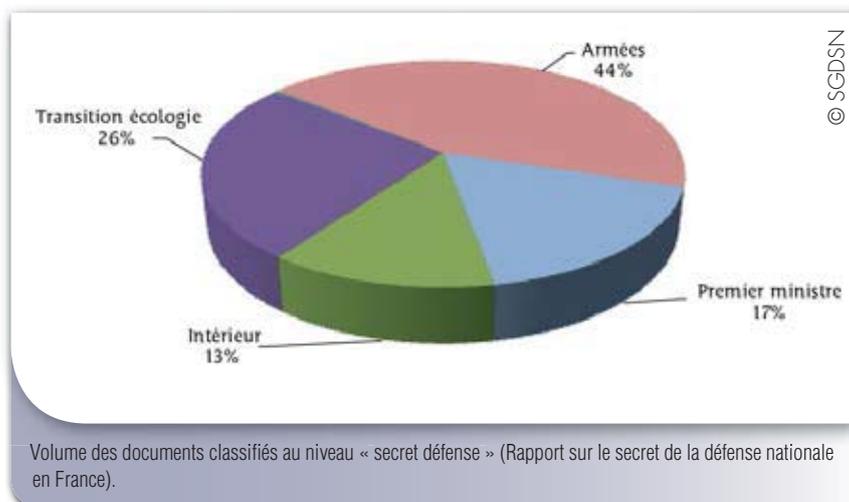
administrations et les entreprises qui traitent des informations et supports classifiés. Près d'un tiers exercent leurs fonctions dans le monde de l'entreprise et prennent en charge la sécurité au sein de leur organisation, incluant les mesures de protection du secret.

Aujourd'hui, près de 400 000 personnes ont accès à des informations classifiées, soit 0,6 % des Français. Ces habilitations sont accordées pour 70 % à des personnels du ministère des Armées. Fin 2017, la France a entrepris de réformer ses niveaux d'informations classifiées. Au 1^{er} juillet 2021, seuls deux niveaux « secret » et « très secret » subsisteront, le premier échelon « confidentiel défense » disparaissant. Le niveau « secret » sera réservé aux informations et supports dont la divulgation ou auxquels l'accès est de nature à porter atteinte à la défense et à la sécurité nationale. Le niveau « très secret » sera réservé aux informations et supports dont la divulgation ou auxquels l'accès aurait des conséquences exceptionnellement graves.

2 : Direction générale de la sécurité intérieure (Intérieur) ou Direction du renseignement et de la sécurité de la défense (Armées).



États avec lesquels la France a conclu des accords généraux de sécurité, qui permettent d'échanger des informations classifiées dans le cadre de coopérations civiles ou militaires (Rapport sur le secret de la défense nationale en France).



Importante réorganisation en phase avec le monde d'aujourd'hui

Cette réforme – qui commence dès 2020 avec une période d'appropriation d'un an – s'effectue dans le cadre d'une nouvelle édition de l'Instruction générale interministérielle sur la protection du secret de la défense et de la sécurité nationale, menée par le SGDSN³. Les objectifs sont de faciliter les échanges internationaux – qui augmentent de manière exponentielle – en alignant nos niveaux de classification avec ceux de nos principaux alliés, d'améliorer la prise en compte de l'information classifiée dématérialisée et la protection des systèmes d'information contenant de telles informations de façon à mieux faire face à la menace cyber, et de revoir la procédure de déclassification des documents.

Ainsi, à compter du 1^{er} juillet 2021, les informations et supports classifiés au niveau « confidentiel défense » sont traités et protégés comme des informations et supports classifiés au niveau « secret », les informations et supports classi-

fiés au niveau « secret défense » sont traités et protégés comme des informations et supports classifiés au niveau « très secret » et les informations et supports classifiés au niveau « très secret défense » sont traités et protégés comme des informations et supports classifiés au niveau « très secret » faisant l'objet d'une classification spéciale.

Depuis le XIV^e siècle, malgré les vicissitudes de l'Histoire, la fonction liée au secret est demeurée au plus près du pouvoir : le chambellan du Roi, le secrétaire du cabinet de l'Empereur et aujourd'hui le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale. Cette continuité historique témoigne de l'attention constante portée par les plus hautes autorités à la protection du secret de l'État, clef de voûte des politiques de protection et de sécurité de la Nation.

Patrice Lefort-Lavauzelle

Pour aller plus loin :

- Instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale.
- Décret n° 2019-1271 du 2 décembre 2019 relatif aux modalités de classification et de protection du secret de la défense nationale
- General interministerial directive on the protection of the national defence secret (courtesy translation).
- Instruction interministérielle n° 2100 pour l'application en France du système de sécurité de l'organisation du traité de l'Atlantique nord.
- Instruction générale interministérielle n° 2102 sur la protection en France des informations classifiées de l'Union européenne.

La compromission du secret de la défense nationale

Une information ou un support classifié est compromis lorsqu'une personne non habilitée ou n'ayant pas le besoin d'en connaître est susceptible d'en avoir pris connaissance. Outre des sanctions pénales allant jusqu'à 7 ans d'emprisonnement et 100.000 euros d'amende, l'auteur d'une compromission délibérée ou non, encourt l'abrogation de sa décision d'habilitation et des sanctions disciplinaires. Les personnes morales sont pénalement responsables des faits de compromission qui leur sont imputables et encourt, outre une peine d'amende, l'interdiction d'exercer dans le domaine d'activité dans lequel l'infraction a été commise.

³ : N° 1300 (IGI 1300).



© Shutterstock

Cybermalveillance, interception en masse de télégrammes diplomatiques, vols de secrets industriels, compromission de forces en opérations militaires... La protection du secret de la défense contribue à l'autonomie stratégique des États et à leur liberté d'action. Elle implique une forte prise de conscience des individus dans leur comportement quotidien.

La mention « diffusion restreinte »

La mention « diffusion restreinte » (DR) n'est pas un *niveau de classification*, mais une *mention de protection*. Son objectif principal est de sensibiliser l'utilisateur à la nécessaire discrétion dont il doit faire preuve dans la manipulation des informations couvertes par cette mention.

L'application de cette mention relève de la nécessité d'éviter la divulgation dans le domaine public d'informations dont le regroupement ou l'exploitation pourraient conduire à la découverte d'une information classifiée, porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public, au renom des institutions, à la vie privée de leurs membres ou porter préjudice aux intérêts économiques ou financiers de sociétés privées ou d'établissements publics.

Les informations « DR » ne doivent être communiquées qu'aux personnes qui ont besoin de les connaître pour nécessité du service, c'est-à-dire dans les limites de leurs attributions. D'une manière générale, un document « DR » émis par un ministère ne peut être communiqué qu'aux seules personnes appartenant à ce ministère et aux organismes (entreprises par exemple...) ayant besoin d'en connaître avec lesquels il entretient des relations.

La mention « DR » ne suffit pas à conférer aux informations concernées la protection pénale propre au secret de la défense nationale. L'auteur de la divulgation s'expose par contre à des sanctions disciplinaires ou professionnelles, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions spécifiques au traitement et à la protection de données à caractère personnel.

La commission du secret de la défense nationale (CSDN)

La CSDN est une autorité administrative indépendante obligatoirement consultée lorsqu'une juridiction française fait une demande de déclassification. Elle participe également aux perquisitions dans les lieux « *abritant* » des documents classifiés et conserve les documents classifiés découverts à cette occasion ainsi que ceux qui sont saisis dans des lieux dits « neutres » (article 56-4 du code de procédure pénale).

Dans un délai de deux mois, la commission du secret de la défense nationale rend un avis dont le sens – favorable, défavorable, favorable à une déclassification partielle – est publié au Journal officiel. La commission met en effet en balance la protection des intérêts fondamentaux de la Nation, et notamment la nécessité de préserver les capacités de défense et la sécurité des personnels, et les missions du service public de la justice, comprises comme le respect de la présomption d'innocence et des droits de la défense, ainsi que le respect des engagements internationaux de la France.

En vertu de l'article L2212-8 du Code de la défense, le ministre doit, dans les 10 jours de la réception de l'avis, notifier sa décision à la juridiction concernée.